

Association Départementale pour
l'Organisation de la Permanence des soins
Haut-Rhin

Statuts associatifs

Sommaire

TITRE PREMIER – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE DE L’ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 1 : DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET	2
ARTICLE 3 : SIEGE.....	3
ARTICLE 4 : DUREE DE L’ASSOCIATION	3
TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION, CONDITIONS D’ENTREE ET DE SORTIE.....	3
ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE.....	3
ARTICLE 6 : CONDITIONS D’ADHESION A L’ASSOCIATION	4
ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	4
TITRE TROISIEME – FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES	5
ARTICLE 9 : LA DIRECTION.....	7
ARTICLE 10 : PRESIDENT DE L’ASSOCIATION.....	9
ARTICLE 11 : VICE-PRESIDENT DE L’ASSOCIATION.....	10
ARTICLE 12 : SECRETAIRE GENERAL DE L’ASSOCIATION	10
ARTICLE 13 : TRESORIER DE L’ASSOCIATION	10
TITRE QUATRIEME – RESSOURCES ET COMPTABILITE DE L’ASSOCIATION.....	11
ARTICLE 14 : RESSOURCES	11
ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL	11
ARTICLE 16 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS	11
ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	11
ARTICLE 18 : REMBOURSEMENT DE FRAIS ET INDEMNISATION	12
TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 19 : DISSOLUTION.....	12
ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR.....	12
ARTICLE 21 : PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS ET FORMALITES.....	12

Titre premier – Constitution, objet, siège social et durée de l'Association

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « ADOPS 68 ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de proximité de Colmar.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet l'organisation et la gestion, en collaboration avec des tiers, de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) sur le territoire du département du Haut-Rhin, et ceci sur les volets Effectation et Régulation.

La mission principale de l'Association est d'apporter une réponse concrète et opérationnelle à une obligation collective qui est la PDSA. L'Association crée ainsi un espace privilégié de discussion et de réflexion, en vue de co-construction par les professionnels d'une réponse adaptée aux besoins de la population. Cette réponse doit être harmonisée entre les secteurs, notamment pour ce qui concerne la charge de la mission, mais prend tout de même en compte les spécificités / les réalités de chaque territoire.

L'Association vise à trouver une réponse concertée et cohérente, tant sur le volet Effectation que sur le volet Régulation, sans pour autant qu'il y ait une hiérarchie entre ces deux versants.

L'Association se donne pour objectifs :

- Coordination du travail effectation/régulation, par l'élaboration de protocoles communs, le partage des informations (modalités et horaires de fonctionnement, etc.)
- Représentation des médecins libéraux impliqués à tous les niveaux de la PDSA dans les instances
- Action de formation (nouveaux régulateurs ou effecteurs, internes, actions d'analyse des pratiques, etc.)
- Aide à la gestion administrative (organisation des tableaux de garde, saisie Ordigard, organisation logistique des formations, etc.)
- La gestion des logiciels SI commun (ex. MMG / SAMU pour dossier patient / transmission ; un outil de gestion des agendas MMG, etc.)
- Implication dans l'observatoire de la PDSA 68 et l'exploitation/analyse des données, dans une optique d'amélioration de la qualité de l'organisation de la PDSA tant pour les professionnels libéraux que pour les patients

Le territoire d'intervention est celui du département du Haut-Rhin.

L'Association, autant que faire se peut, entend développer l'ensemble de ces actions en articulation et en bonne intelligence avec les orientations stratégiques des projets déployés sur le territoire.

Pour réaliser ses buts, l'Association peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle juge utile.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 8 rue Camille Schlumberger, 68000 Colmar. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de la Direction.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée. L'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre deuxième – Composition de l'Association, conditions d'entrée et de sortie

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Association « ADOPS 68 » se compose de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux et de personnes physiques. Toute personne physique ou morale ne dispose que d'une voix.

L'Association comprend des membres actifs et de droit. Ces deux groupes constituent l'Assemblée Générale.

Les membres actifs

Les membres actifs sont répartis en deux collèges :

- **Le collège des effecteurs** : il comprend les médecins généralistes assurant des gardes de permanence des soins ambulatoires sur le département du Haut-Rhin.
- **Le collège des régulateurs** : il comprend les médecins généralistes assurant la régulation lors des périodes de permanence des soins ambulatoires sur le département du Haut-Rhin.

Les membres actifs ne peuvent appartenir qu'à un seul collège. Si un membre correspond à plusieurs collèges, il lui sera alors demandé de sélectionner un seul de ces derniers lors de son adhésion.

Le nombre de membres actifs n'est pas limité.

Chaque membre actif bénéficie d'une voix, délibérative, lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale (prise en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux) en sa qualité de membre actif peut

déléguer à un autre membre actif de l'Association appartenant au même collège – par voie de mandat écrit ou pouvoir, y compris dans un format numérique – la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives de l'Association. Un même membre actif ne peut pas disposer de plus de deux mandats écrits et/ou pouvoirs par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les professionnels exerçant dans des structures d'exercice coordonné peuvent, s'ils le souhaitent, être accompagnés d'une personne assurant la coordination lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, sans que celui-ci n'ait de voix délibérative ou consultative.

Les membres de droit

Le titre de membre de droit peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales, autres que les membres actifs, qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles, ont été signalées à son attention ou en ont fait la demande (l'Ordre des médecins, l'URPS, le SAMU 68, etc.)

Le nombre de membres de droit n'est pas limité. La qualité de membre de droit confère un avis consultatif.

Les membres de droit peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par une personne désignée par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Article 6 : Conditions d'adhésion à l'Association

Les conditions d'adhésion à l'Association sont les suivantes :

- Faire acte de candidature par le biais d'un courriel ou d'un courrier postal, adressé au Président de l'Association ;
- S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

L'admission à l'Association est ouverte à tous les acteurs correspondant aux statuts de membre actif ou membre de droit, intervenant sur le département du Haut-Rhin.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par tout moyen écrit (courrier, mail, etc.), adressée au Président de l'Association en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de la démission ;
- La décision d'exclusion prononcée par la Direction de l'Association d'un de ses membres pour absences injustifiées et répétées aux réunions de l'instance ;
- Le non-respect du règlement intérieur, sur décision de la Direction ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La décision d'exclusion prononcée par la Direction pour motif grave : procédure

pénale, condamnation des Ordres Professionnels conduisant à une suspension d'exercice.

La décision d'exclusion par la Direction doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de la Direction.

En cas d'exclusion, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée, présenter un recours devant l'Assemblée générale réunie à cet effet dans un délai au maximum de deux mois.

Titre troisième – Fonctionnement

Article 8 : Assemblées Générales

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Son ordre du jour est défini par la Direction.

La convocation peut être faite par mail ou courrier avec accusé de réception, mais au moins quinze jours avant la date de séance.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend le rapport moral du Président, le cas échéant les rapports sur la gestion établis par la Direction ainsi que le rapport sur la situation financière établi par le Trésorier.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu au choix de la Direction. La tenue par visioconférence est également admise. Les votes en ligne sont permis.

Il ne pourra être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour sauf demande en début de réunion et accord de la moitié des personnes présentes et représentées.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf si précisé différemment. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Un quorum d'au moins un tiers des membres présents ou représentés des membres actifs est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si le

Président constate l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours suivants. Les décisions de cette assemblée générale seront valables quel que soit le nombre de participants.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « ADOPS 68 » et conservés au siège social de l'Association.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

Elle comprend tous les membres de l'Association. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est établi par la Direction, sur proposition du Président et du Secrétaire, et transmis aux membres en même temps que la convocation à l'AGE. Seules les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire pourront être délibérées.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu au choix de la Direction. La tenue par visioconférence est également admise.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'a compétence que pour procéder, sur proposition de la Direction de l'Association :

- à la modification des statuts de l'Association,
- à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens,
- à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Un quorum d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « ADOPS 68 » et conservés au siège social de l'Association.

Article 9 : La Direction

Composition

L'Association est administrée par une Direction composée de 12 membres au maximum.

La Direction comprend, dans la limite des places disponibles :

- 6 membres issus du collège des effecteurs
- 6 membres issus du collège des régulateurs

Seuls les membres actifs sont éligibles à la Direction.

La Direction est composée selon le principe d'égalité de représentation, de manière à assurer une participation égale dans la prise des décisions.

Les membres de la Direction sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les règles de vote qui lui sont applicables.

Le règlement intérieur précise la marche à suivre en cas d'absence de candidat.

Les membres de la Direction sont élus pour trois ans, et disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la Direction.

Afin d'assurer une administration continue de l'Association, chaque année un tiers des membres de la Direction est renouvelé pour une durée de mandat. Cette mesure est anticipée dès la deuxième année d'activité de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des membres de la Direction prend effet à la date de leur élection.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre de la Direction, peut déléguer à un autre membre de la Direction – par voie de mandat écrit ou pouvoir, y compris dans un format numérique – la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives de la Direction. Un même membre de la Direction ne peut disposer de plus de deux mandats écrits et/ou pouvoirs par séance de la Direction.

En cas de vacances, en cours de mandat, d'un poste de membre de la Direction, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre de la Direction doit jouir de ses droits civiques.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions de la Direction par visioconférence.

Postes de la Direction

La Direction comprend les postes suivants :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier adjoint.

Les membres de la Direction sont élus aux postes par la Direction.

Une représentation égale de chaque collègue au sein des postes de la Direction est recherchée. Ainsi, si le poste principal est occupé par un représentant du collège des effecteurs, son adjoint devra être élu parmi les membres du collège des régulateurs, et vice versa.

Les membres de la Direction qui ne disposent pas de fonctions précises sont appelés assesseurs.

Pouvoirs

La Direction assure la gestion de l'Association. Elle a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Préparer les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion à l'Association ;
- Définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution ;
- Constituer, à titre consultatif, des commissions thématiques en lien avec les missions de l'Association, à laquelle l'ensemble des membres de l'Association pourront participer indépendamment de leur statut, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- Désigner les responsables de ces commissions parmi les membres de l'Association ;
- Définir la politique financière et économique de l'Association : budget, comptabilité ;
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité ;
- Etablir toute convention de fonctionnement ou contrat avec des organismes publics ou privés ;
- Définir le règlement intérieur.

Les décisions concernant l'effectif sont instruites et préparées par les membres de la Direction issus du collège des effecteurs, après, le cas échéant, la tenue d'une consultation des autres membres de ce même collège.

Les décisions concernant la régulation sont instruites et préparées par les membres de la Direction issus du collège des régulateurs, après, le cas échéant, la tenue d'une consultation des autres membres de ce même collège.

Fonctionnement

La Direction se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. La Direction se réunit dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Les réunions peuvent avoir lieu en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de la Direction présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes portant sur des personnes ainsi

que les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique.

Les décisions de la Direction sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié plus un des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. Dans le cas contraire, le Président convoque à nouveau, dans un délai d'un mois, les membres de la Direction. La Direction peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La Direction peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut assister aux réunions de la Direction sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « ADOPS 68 » et conservés au siège social de l'Association.

Article 10 : Président de l'Association

Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Le Président de l'Association est élu par la Direction, selon les règles de vote qui lui sont applicables.

A défaut d'obtention d'une décision valable lors d'un premier vote, la ou les candidature(s) sont soumises à un second vote à la majorité relative des présents ou représentés.

En l'absence de candidature, un tirage au sort sera effectué pour désigner un membre actif comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de trois ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

Pouvoirs

Le Président représente l'Association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Secrétaire Général Adjoint).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions de la Direction.

Sous réserve d'un mandat préalable donné par la Direction, il a qualité pour représenter en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Article 11 : Vice-président de l'Association

Le Vice-président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. La mission de vice-président est exercée par un membre actif.

Le Vice-président de l'Association est élu par la Direction, selon les règles de vote qui lui sont applicables.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Il remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de maladie, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 12 : Secrétaire Général de l'Association

Le Secrétaire Général, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de la Direction et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations au Tribunal.

Le Secrétaire Général de l'Association est élu par la Direction, selon les règles de vote qui lui sont applicables.

Un Secrétaire Général Adjoint peut être élu. Il a vocation à assister le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Secrétaire Général en cas d'empêchement ou de maladie. Il est élu par la Direction, selon les règles de vote qui lui sont applicables.

Article 13 : Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il établit et présente chaque année, à la Direction et à l'Assemblée Générale Ordinaire, un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'Association pour l'exercice à venir.

Il procède, sous le contrôle du Président de l'Association, au paiement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Trésorier de l'Association est élu par la Direction, selon les règles de vote qui lui sont applicables.

Un Trésorier Adjoint peut être élu. Il a vocation à assister le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Trésorier en cas d'empêchement ou de maladie. Il est élu par la Direction, selon les règles de vote qui lui sont applicables.

Titre quatrième – Ressources et comptabilité de l'Association

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les autres services de l'Etat, la Région, le Département, et leurs établissements publics ;
- Des dons et legs reçus de personnes physiques et morales ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 16 : Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 17 : Commissaire aux comptes

La vérification des comptes de l'Association est assurée, si la législation l'exige, par un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition de la Direction de l'Association.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 18 : Remboursement de frais et indemnisation

Le remboursement de frais et des indemnités exposés dans l'intérêt de l'objet social de l'association peuvent être remboursés aux membres de l'Association pour leur participation au fonctionnement et aux missions de l'Association, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

Titre cinquième – Dispositions diverses

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par la Direction de l'Association, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 21 : Procédure de modification des statuts et formalités

Toute décision visant à modifier les statuts de l'Association est prise, sur proposition de la Direction, par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la Direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Fait le **XX XXX XXXX**, en trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au Tribunal **XXX** et deux pour être conservés au siège social de l'Association.

Signatures :

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général
Adjoint

Le Trésorier

Le Trésorier adjoint

Membre de la Direction